



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 10 janvier 2024

Procès-Verbal N°26

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH

Excusés : M. Alain CRACH

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

A titre liminaire, la Commission souhaite un prompt rétablissement à son Président, monsieur Alain CRACH, empêché pour les semaines à venir et espère son retour rapide.

CONTENTIEUX

Match n° 26180657 : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) / F.C. PAYS MAZAMETAIN 1 (590288) du 06.01.2024 – Régional 2 (B)

Courriel du club F.C. PAYS MAZAMETAIN en date du 7 janvier 2024, par lequel ce dernier indique porter « réserve » sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1, au motif que plus de deux joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sont inscrits sur la feuille de match.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la forme,

Le club F.C. PAYS MAZAMETAIN précise que la réserve a été formalisée sur la FMI par le capitaine de l'équipe mais qu'elle n'a pu faire l'objet d'une validation dès lors qu'il n'était pas possible de sélectionner l'ensemble de l'équipe adverse.

Interrogé sur ce point, les officiels de la rencontre relatent que, bien que le club F.C. PAYS MAZAMETAIN ait initialement souhaité formuler une réserve d'avant-match, le capitaine a échoué

à deux reprises car il n'arrivait pas à sélectionner les joueurs de l'équipe adverse. Toutefois, après échange avec un dirigeant adverse sur le motif de la réserve, le club F.C. PAYS MAZAMETAÏN a confirmé à l'arbitre central qu'il ne souhaitait plus, après contrôle des licences, formuler de réserve, raison pour laquelle aucune information n'a été retranscrite sur la FMI.

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise notamment que : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. [...] »

L'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise notamment que : « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] »

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise notamment que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...] »

Au regard des éléments ci-dessus, la Commission constate, à la suite des observations de l'arbitre central, que le club F.C. PAYS MAZAMETAÏN a renoncé à formuler une réserve d'avant-match. Le courriel de ce dernier sera, de facto, analysé comme une réclamation au sens de l'article 187 susvisé.

Le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a été invité, par courriel du 08 janvier 2024, à présenter ses observations sur la réclamation en question. Ce dernier, par retour du même jour, a indiqué que seuls deux joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » ont été inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse.

Sur le fond,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :

- CHRITA Amine, licence n° 2546034434, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 08.07.2024 ;
- VIGNEAU Julian, licence n° 1826540632, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01.07.2024 ;
- DRIDER Malik, licence n° 2546837041, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 22.11.2023 ;
- HAMIDI Fethallah Mohamed, licence n° 2546249515, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 23.09.2023.

Au regard de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 07.07.2023, le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a été déclaré en deuxième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage. Par voie de conséquence, il a été sanctionné d'une réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

En inscrivant deux joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », sur la FMI de la rencontre n° 26180657, le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RECLAMATION** du club F.C. PAYS MAZAMETAIN : NON-FONDÉE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27650711 : ASPTT MONTPELLIER (503349) / FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) du 06.01.2024 – Coupe Occitanie U18 F.

Courriel du club ASPTT MONTPELLIER en date du 8 janvier 2024, par lequel ce dernier indique confirmer la réserve formulée sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD, au motif que certaines d'entre-elles seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O., dispose que, « Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

L'article 66 du Règlement des Compétitions Régionales de la L.F.O., précise que « Les Coupes Occitanie sont ouvertes aux clubs de la L.F.O., sans distinction de série, disposant d'une équipe engagée dans un championnat national, régional ou départemental, relevant de la catégorie (pratique et catégorie d'âge) de la Coupe concernée.

Les clubs évoluant en compétition nationale (Ligue 1 ; Ligue 2 ; D1 F. ; D2 F. ; N1 ; N2 ; N3 ; U19 (F.) et U17) devront obligatoirement engager leur première équipe réserve disputant un championnat régional ou départemental.

Par exception, les équipes engagées dans le championnat national féminin U19 ont la possibilité de s'engager soit en C.O.S.F., soit en C.O. U18 F. en fonction de la composition de leur effectif étant précisé que lesdites équipes devront respecter les règles de participation liées à la Coupe Occitanie choisie.

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe par Coupe Occitanie. Dans la situation où un club serait susceptible d'engager plusieurs équipes, la commission d'organisation déterminera laquelle des équipes en concurrence doit être engagée en prenant en considération, en premier lieu l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition, puis en second lieu, l'équipe évoluant dans la catégorie la plus âgée.

Les frais d'engagement sont fixés pour chaque Coupe Occitanie par le Comité de Direction de la L.F.O. et repris à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). »

L'article 84.1 du Règlement des Compétitions Régionales de la L.F.O., précise que « La Coupe Occitanie U18 Féminine est ouverte aux équipes disputant un championnat féminin U18 ou U17.

Les équipes disputant un championnat régional féminin U18 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation. »

Le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD a engagé, pour la présente saison, une équipe dans le Championnat National Féminin U19 et une équipe dans le Championnat Territoire Féminin U18.

Dans le cadre de l'examen du présent litige, la Commission a procédé à une vérification des feuilles de match des rencontres officielles disputées par l'équipe engagée au sein du Championnat National Féminin U19, depuis le début de la saison 2023 / 2024 jusqu'à la date du 16.12.2023 (date de la dernière rencontre).

A l'issue de cette vérification, il apparaît que parmi les quatorze (14) joueuses du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD inscrites sur la FMI de la rencontre litigieuse de Coupe Occitanie Féminine U18, seules les joueuses RAUZIER Celia et BENAICHA Yasmine, participent habituellement au Championnat National Féminin U19. Dans une moindre mesure, les joueuses SADDIK Yasmine et FOUGHAL Lamya ont également participé à des rencontres dudit championnat.

A l'inverse, la majorité des joueuses ayant pris part à la rencontre litigieuse et également aux deux premiers tours de la compétition sont des joueuses évoluant quasiment uniquement avec l'équipe engagée dans le Championnat Territoire Féminin U18.

Effectivement, neuf (9) des quatorze (14) joueuses de la rencontre litigieuse ont participé à plus de sept (7) rencontres du Championnat Territoire Féminin U18 sur un total de neuf (9) rencontres au jour de l'étude du présent dossier.

En outre, l'entraîneur inscrit sur la feuille de match de la rencontre litigieuse du 06.01.2024 n'est pas un entraîneur référencé pour l'équipe évoluant en Championnat National Féminin U19 (M. BONDONO Sebastien ou RUGGERI Stephane) mais celui enregistré pour encadrer l'équipe engagée dans le Championnat Territoire Féminin U18 (COURBIER Nicolas).

Au regard de ce constat, il est indéniable que l'équipe du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD qui participe à Coupe Occitanie Féminine U18 est bien l'équipe évoluant Championnat Territoire Féminin U18.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre citée en rubrique les joueuses suivantes :

- FOUGHAL Lamya, licence n° 2547678347, ayant également pris part à la dernière rencontre du Championnat National U19 F. (n°26042838 du 10.12.2023) ;
- BENAICHA Yasmine, licence n° 2547431031, ayant également pris part à la dernière rencontre du Championnat National U19 F. (n°26042838 du 10.12.2023).

En faisant participer à la rencontre litigieuse de Coupe Occitanie Féminine U18, deux joueuses ayant pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure (C.N. F. U19) qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain, le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD a enfreint les dispositions de l'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DIT la réserve du club ASPTT MONTPELLIER (503349) comme étant FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD de la perte de la rencontre par pénalité et d'une amende de 50 euros (art. 90.7 du R.A. de la L.F.O.)
- DIT l'équipe du club ASPTT MONTPELLIER qualifiée pour le tour suivant de la compétition
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.068

CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) / LAIB Malik (1856521668) / A.S. FAOURETTE (525754)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club A.S. FAOURETTE (525754) : LAIB Malik, licence n°1856521668 (Libre / Vétéran).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, par courriel du 03.01.2024, indique qu'il réclame au licencié en question la preuve du paiement du solde de sa cotisation (100 euros).

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié LAIB Malik (1856521668) auprès du club A.S. FAOURETTE (525754).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.069

QUAND MEME ORLEIX (506074) / DIYOKA Cristo (1826540626) / SEMEAC O. (506120)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club QUAND MEME ORLEIX, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club SEMEAC O. (506120) : DIYOKA Cristo, licence n°1826540626 (Libre / Sénior).

Après avoir demandé, par courriel du 20.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club QUAND MEME ORLEIX, par courriel du 03.01.2024, indique qu'il réclame au licencié en question le paiement de sa cotisation.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club QUAND MEME ORLEIX (506074), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club QUAND MEME ORLEIX semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté QUAND MEME ORLEIX (506074).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié DIYOKA Cristo (1826540626) auprès du club SEMEAC O. (506120).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.070

A.S. PORTUGAISE CAPDENAC (535119) / BROCHARD Lenny (2546124948) / FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PORTUGAISE CAPDENAC, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) : BROCHARD Lenny, licence n°2546124948 (Libre / Sénior).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club A.S. PORTUGAISE CAPDENAC, par courriel du 02.01.2024, indique qu'il réclame au licencié en question le paiement de sa cotisation (75 euros).

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club A.S. PORTUGAISE CAPDENAC (535119), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par A.S. PORTUGAISE CAPDENAC semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté A.S. PORTUGAISE CAPDENAC (535119).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié BROCHARD Lenny (2546124948) auprès du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.071

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / GNAHORE Ogui (2545656626) / S.C. ANDUZIEN (511921)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV.S. ROUSSONNAIS, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club S.C. ANDUZIEN (511921) : GNAHORE Ogui, licence n°2545656626 (Libre / Sénior).

Après avoir demandé, par courriel du 21.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club AV.S. ROUSSONNAIS, par courriel du 26.12.2023, indique qu'il réclame au licencié en question le paiement de sa cotisation. Il indique également que le joueur n'aurait pas réglé deux mois d'un loyer pris pour son compte et laissé celui-ci dans un état de détérioration important.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club AV.S. ROUSSONNAIS semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté AV.S. ROUSSONNAIS (517872).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié BROCHARD Lenny (2546124948) auprès du club S.C. ANDUZIEN (511921).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.072

R.C. ST BENOIT (580426) / HIARD Valentin (2546153373) / F.C. LE GARRIC (537346)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. ST BENOIT, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club F.C. LE GARRIC (537346) : HIARD Valentin, licence n°2546153373 (Libre / Sénior).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence. Ces deniers ont respectivement apporté leurs observations, par courriels du 22.12.2023,

- pour le club F.C. LE GARRIC, en indiquant que le joueur, à la suite de l'opposition, avait décidé de changer de sport. En conséquence, le club ne souhaite donner aucune suite à sa demande de licence. ;

- pour le club R.C. ST BENOIT, en indiquant que la saison précédente, le joueur, à la suite de son changement de club, n'est plus revenu au club. Il n'a fait aucun match. Au regard des frais engagés par le club, il a été décidé de le bloquer. Le club fait habituellement signer un Règlement Intérieur au licencié par lequel il s'engage, entre autres, à s'acquitter de leur dette auprès du club. Toutefois, le joueur en question n'étant jamais revenu au club, il n'a pas retourné ledit règlement intérieur.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, que le club R.C. ST BENOIT (580426), bien qu'il ne dispose pas d'élément matériel justifiant de la dette de son licencié, apporte des explications suffisamment probantes permettant de caractériser celle-ci.

Au surplus, il apparaît que le club demandeur a renoncé à l'obtention de la délivrance d'une licence pour le licencié en question.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par R.C. ST BENOIT semble fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté R.C. ST BENOIT (580426).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le licencié HIARD Valentin (2546153373) auprès du club F.C. LE GARRIC (537346)

Dossier n° CRRM-2324-OPP.073

F.C. PAYS D'OLMES (548935) / NESMON Jeremy (701513903) / F.C. DE FOIX (522121)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. PAYS D'OLMES, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club F.C. DE FOIX (522121) : NESMON Jeremy, licence n°701513903 (Libre / Vétéran).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club F.C. PAYS D'OLMES, par courriel du 25.12.2023, indique qu'il réclame au licencié en question le paiement de sa cotisation (70 euros). Il précise que le joueur a demandé au club le montant qu'il devait par SMS du 14.10.2023.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), malgré la demande de transmission d'une copie du SMS, afin de s'assurer de la probité de celui-ci, n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par F.C. PAYS D'OLMES semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. PAYS D'OLMES (548935).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié NESMON Jeremy (701513903) auprès du club F.C. DE FOIX (522121).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.074

FOOTBALL CLUB ST GEORGES DE LUZENCON (541255) / MENA Remy (1876513285) / J.S. RANCE ET ROUGIER (554494)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FOOTBALL CLUB ST GEORGES DE LUZENCON, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club J.S. RANCE ET ROUGIER (554494) : MENA Remy, licence n°1876513285 (Libre / Vétéran).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club FOOTBALL CLUB ST GEORGES DE LUZENCON, par courriel du 23.12.2023, indique qu'il réclame au licencié en question le paiement de sa cotisation (160 euros). Il précise que le joueur a demandé au club le montant qu'il devait par SMS du 10.07.2023, dont il produit la copie.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club FOOTBALL CLUB ST GEORGES DE LUZENCON a produit, dans le cadre du présent dossier, une capture d'écran d'un message par lequel monsieur MENA Remy s'engage à s'acquitter de la somme de 100 euros.

En l'absence de réponse, malgré les sollicitations, du club d'accueil, la Commission considère, en l'état du dossier, que la dette du joueur est réelle et démontrée.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club FOOTBALL CLUB ST GEORGES DE LUZENCON est fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club FOOTBALL CLUB ST GEORGES DE LUZENCON (541255). Au changement de club du licencié MENA Remy (1876513285).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club J.S. RANCE ET ROUGIER (554494) jusqu'à régularisation de sa situation financière.

Dossier n° CRRM-2324-OPP.075

ENT. VALVER FOOT 82 (547698) / SAIDI Sofian (1896522102) / F.C. SEPTFONTOIS (540693)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT. VALVER FOOT 82, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club F.C. SEPTFONTOIS (540693) : SAIDI Sofian, licence n°1896522102 (Libre / Sénior).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club ENT. VALVER FOOT 82, par courriel du 22.12.2023, indique qu'il réclame au licencié en question le paiement de sa cotisation et de ses équipements, sans pour autant qu'il ne dispose de preuve des dettes du joueur.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club ENT. VALVER FOOT 82 (547698), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club ENT. VALVER FOOT 82 semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté ENT. VALVER FOOT 82 (547698).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié SAIDI Sofian (1896522102) auprès du club F.C. SEPTFONTOIS (540693).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.301

LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) / TORPOS Vincent (3289616129)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LABEGE FOOTBALL CLUB, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'impossibilité pour le club U.S. VENERQUOISE (517290), de lui proposer une pratique de sa catégorie d'âge (Libre / Sénior) pour la saison 2023/2024 : TORPOS Vincent, licence n°3289616129 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, U.S. VENERQUOISE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » en date du 01.07.2023.

La licence du joueur susvisé a été enregistrée en date du 18.09.2023 soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur TORPOS Vincent (3289616129) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.302

U.S. BRENSOLLE (518623) / CHAUMET LAGRANGE Gaston (9602460876)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. BRENSOLLE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle du club F.C. VERE GRESIGNE (516972), dans la catégorie U16/U17, pour la saison 2023/2024 : CHAUMET LAGRANGE Gaston, licence n°9602460876 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, F.C. VERE GRESIGNE, ne disposait pas d'équipe U16 engagée en championnat lors de la saison 2022-23 et n'a engagée aucune équipe dans cette catégorie pour la présente saison.

Il y a donc lieu de considérer que le club quitté par le joueur susvisé est en situation d'inactivité partielle à compter du 1^{er} juillet 2022.

La licence du joueur susvisé a été enregistrée en date du 05.10.2023 soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur CHAUMET LAGRANGE Gaston (9602460876) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.303
AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / ABDELAZIZ Elyes (2547501316)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle du club C. A. BESSEGEAIS (590128), dans la catégorie U16/U17, pour la saison 2023/2024 : ABDELAZIZ Elyes, licence n°2547501316 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, C. A. BESSEGEAIS a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U17 – U16 » en date du 14.09.2023.

La licence du joueur susvisé a été enregistrée en date du 11.09.2023 soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872).

REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.038

U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) / NASRAOUI Mohamed Amine (2546143302)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : NASRAOUI Mohamed Amine, licence n°2546143302 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demandeur a sollicité le changement de club pour le licencié susvisé en date du 01.01.2023. Toutefois, lors de saisie de cette demande de licence sur Footclubs, un problème informatique quant au club quitté (ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN) a entraîné une impossibilité de saisir définitivement la demande de licence.

Le club n'a été en mesure de saisir définitivement la demande que le 03.01.2024, après avoir contacté les services compétents de la L.F.O. pour résoudre les difficultés informatiques.

La Commission relève effectivement que dès le 1^{er} janvier 2024, une demande d'accord au changement de club a bien été enregistrée informatiquement pour le licencié NASRAOUI Mohamed Amine pour le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES.

Dans ces conditions, il y a lieu, pour la présente commission, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qui ne paraissent pas imputable au club demandeur, d'accepter la demande de ce dernier de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur

NASRAOUI Mohamed Amine, licence n°2546143302, au 01.01.2024, date à laquelle le club a effectivement saisie sa première demande d'accord au changement de club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur NASRAOUI Mohamed Amine (2546143302) du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) à la date du 01.01.2024

Dossier n° CRRM-2324-REQ.039

CTRE EDUC. PALAVAS (521246) / AJAOUI Ayoub (9603023593)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CTRE EDUC. PALAVAS, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : AJAOUI Ayoub, licence n°9603023593 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demandeur a souhaité, dès le 09.01.2024, solliciter le changement de club du joueur AJAOUI Ayoub auprès de son dernier club, F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542).

Toutefois, le club n'a pas réussi à réaliser une demande « Changement de club » car lors de ses divers essais le logiciel Footclubs créait une demande « Nouvelle ».

Après de multiples tentatives et recherches, les dirigeants se sont aperçus qu'il y avait une anomalie sur la licence renseignée la saison passée. En effet, le joueur était enregistré comme étant né le 24.04.1998 en lieu et place du 20.04.1998.

Le club n'a pu solliciter le changement de club pour le joueur susvisé qu'après avoir contacté les services compétents de la Ligue qui ont corrigé la situation.

Le club n'a été en mesure de saisir définitivement la demande que le 10.01.2024, après avoir contacté les services compétents de la L.F.O. pour résoudre les difficultés informatiques.

Dans ces conditions, il y a lieu, pour la présente commission, au regard des circonstances particulières de l'espèce, et de la bonne foi du club demandeur, d'accepter la demande de ce dernier de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur AJAOUI Ayoub, licence n°9603023593, au 09.01.2024, date à laquelle le club a effectivement souhaité procéder à la demande d'accord au changement de club.

La Commission précise toutefois que cette décision reste conditionnée à ce qu'il obtienne l'accord au changement de club de la part du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) et qu'il complète dans les délais réglementaires le dossier de demande de licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur AJAOUI Ayoub (9603023593) du club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) à la date du 09.01.2024

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.041
SARRAT THEAUX Timeo (9602917285)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club F.C. LAUNAGUET, demandant une double licence pour le licencié SARRAT THEAUX Timeo (Libre / U10).

Considérant ce qui suit,

La circulaire relative à l'évolution du Football Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la L.F.A. du 09.02.2013 autorise un licencié (U6 à U11) de pouvoir jouer dans deux clubs différents et ce "afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer".

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE** au joueur SARRAT THEAUX Timeo (9602917285) une double licence pour la saison 2023/2024.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.042
S.C. LODEVE (582251)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club S.C. LODEVE en date du 05.01.2024 demandant la saisie de la Commission des Règlements et Mutations pour un refus infondé et abusif du club de LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351), d'accorder une dispense du cachet « Mutation », en application de l'article 117 d) des R.G de la F.F.F., aux joueurs ayant quitté le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL pour rejoindre le club S.C. LODEVE.

Considérant ce qui suit,

L'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise explicitement que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

La Commission rappelle sur ce point qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient discrétionnairement au club quitté, d'accepter ou de refuser d'accorder la dispense du cachet « Mutation » lorsque cette dernière est fondée sur l'article 117 aliéna d).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S.C. LODEVE (582251)

Dossier n° CRRM-2324-DIV.043
F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment du courriel du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) sollicitant une reprise d'activité dans la catégorie U15 F., pour la deuxième partie de la saison en cours après qu'il ne se soit déclaré en inactivité partielle dans cette catégorie en début de saison.

Ce dernier motive sa demande par le fait,

- d'une part, qu'il n'avait pas conscience que l'inactivité était valable pour la saison en cours dès lors qu'il a eu la possibilité de choisir une date de fin lors de la saisie de sa demande (01.01.2024) ;
- d'autre part, qu'il a accueilli après la déclaration d'inactivité plusieurs joueuses débutante dans cette catégorie d'âge ;
- enfin, le club n'avait aucune volonté de contourner les règlements en vigueur lorsqu'il a procédé à sa déclaration d'inactivité. Il avait seulement pour objectif de ne pas pénaliser les joueuses souhaitant quitter le club.

Au regard des éléments susvisés, après étude détaillée de la situation des licenciées du club demandeur, il apparaît que, parmi les joueuses des catégories U13 F. et U14 F., de la saison 2022-23, la joueuse,

- JAMOND Lilou (9604062981) a renouvelé au sein du club ;
- LAURENT Jade (9602901631) a quitté le club sans bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.b (inactivité de la catégorie d'âge) ;
- PHILIPPE GEHREIN Erine (2548467443) a quitté le club sans bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.b (inactivité de la catégorie d'âge) ;
- SERVA Maely (9602946122) a quitté le club en bénéficiant d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.d (reprise d'activité du club d'accueil) ;
- TAUPIN Djina (2548059886) a quitté le club en bénéficiant d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.d (reprise d'activité du club d'accueil) ;
- AGGOUN Sarah (9604137873) n'a pas renouvelé sa licence pour la présente saison ;
- FERNANDEZ Ines (2548186324) a renouvelé au sein du club ;
- MARILLER Zoe (2548233445) a quitté le club en bénéficiant d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.d (reprise d'activité du club d'accueil).

Dans ces conditions, en prenant en considération le fait qu'aucune ancienne licenciée du club demandeur n'ait tiré un avantage de la déclaration d'inactivité partielle de ce dernier dans la catégorie U14 F. / U15 F., depuis le début de la saison, la Commission estime, dans l'intérêt

supérieure des jeunes joueuses, opportun, à titre exceptionnel, d'accepter la reprise d'activité, en cours de saison du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), dans la catégorie U14 F. / U15 F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCEDE** à la demande du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) en autorisant sa reprise d'activité dans la catégorie U14 F. / U15 F., pour la fin de la saison 2023-24.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

